



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité InterDépartementale 25-70-90

Arrêté n° 25-2024-01-04-00091 du 04 JAN. 2024

portant prolongation et modifications de l'autorisation environnementale pour l'exploitation
d'une carrière par la société Granulats de Franche-Comté (GDFC),
sur le territoire de la commune de l'Hôpital-du-Grosbois

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et les décrets d'application ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-2201-00288 du 22 janvier 2010 autorisant la société S.A.S Holcim Granulats à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de l'Hôpital-du-Grosbois aux lieux-dits « la Buchotte » et « le Dos d'Âne »;
- VU l'arrêté préfectoral DREAL/2012 n°2012-209-0002 du 27 juillet 2012 autorisant la société Granulats de Franche-Comté (GDFC) à se substituer à la société Holcim Granulats pour l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune de l'Hôpital-du-Grosbois ;
- VU l'arrêté n° 25-2023-12-07-00010 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs par intérim;
- VU le courrier DREAL UD/PR/GD/SR 2019-0722D du 22 juillet 2019 actant la déclaration d'existence des droits acquis pour la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE ;

VU la demande de prolongation de 15 ans de l'autorisation d'exploiter la carrière exploitée sur le territoire de la commune de l'Hôpital-du-Grosbois, déposée le 11 octobre 2011 par la société Granulats de Franche-Comté (GDFC) et complétée le 31 août 2023 ;

VU la participation du public par voie électronique organisée sur le site internet de la préfecture du Doubs du 9 novembre 2023 au 24 novembre 2023 inclus ;

VU l'absence d'observation reçue de la part du public ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 novembre 2023 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 30 novembre 2023 ;

VU le rapport du 12 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur une prolongation de 15 ans de la durée d'exploitation de la carrière sans étendre ni approfondir le gisement à extraire ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de 15 ans est associée à une diminution du rythme annuel d'extraction de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la demande porte également sur une modification du plan de phasage de l'exploitation, et une adaptation des conditions de remise en état ;

CONSIDÉRANT que la demande porte également sur une demande d'accueil de matériaux inertes terreux externes à la carrière en vue du reboisement partiel du site prévu dans la remise en état ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société Granulats de Franche-Comté (GDFC) ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'autorisation n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'autorisation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 22 janvier 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant, les éléments mentionnés au II de l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'adaptation des prescriptions sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Doubs par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La validité de l'autorisation d'exploiter de la carrière exploitée par la société la société Granulats de Franche-Comté (GDFC) sur le territoire de l'Hôpital-du-Grosbois aux lieux-dits « la Buchotte » et « le Dos d'Âne », objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-2201-00288 du 22 janvier 2010 susvisé est prorogée de 15 ans, soit jusqu'au 22 janvier 2040.

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

I. L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2010 susvisé, est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux est interdite les six derniers mois de l'autorisation qui sont consacrés à la finalisation de la remise en état du site. ».

II. L'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2010 susvisé est supprimé.

ARTICLE 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2010 susvisé, est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/ DC/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510.	A	Extraction d'une carrière de roches calcaires pour une superficie totale de 20 ha 53 a Rythme d'exploitation : En moyenne 230 000 t/an Au maximum 300 000 t/an
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de	E	Puissance de 650 kW

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/ DC/D (*)	Nature et volume des activités
	l'installation, étant supérieure à 200 kW.		
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	E	Stockage des matériaux produits par la carrière. Surface : 35 000 m ² .
(*) A (autorisation), E (Enregistrement)			

ARTICLE 4 – Gisement et niveau de production

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2010 susvisé, est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 1 860 000 m³ (environ 3 720 000 t).

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 230 000 tonnes.

La production pourra atteindre 300 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels.

Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état. »

ARTICLE 5 - Localisation et surface occupée par les installations

L'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2010 susvisé, est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	N° parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale
l'Hôpital-du-Grosbois	A	164	2 ha 71 a 06 ca
		169	46 a 20 ca
		171	4 ha 08 a 65 ca
		41 pp	3 ha 90 a 50 ca
		49 pp	13 a 33 ca
		50 pp	1 ha 97 a 04 ca
		51 pp	3 ha 00 a 15 ca
		52 pp	1 ha 88 a 89 ca
		57 pp	76 a 85 ca
		58 pp	1 ha 33 a 24 ca

»

ARTICLE 6 – Garanties financières

L'article 14.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2010 susvisé, est complété par la prescription suivante :

« Le montant des garanties financières devant être constituées, sur la base l'indice TP01 d'avril 2023 publié le 21 juin 2023 de 129,4 et TVA = 20 %, afin d'assurer la remise en état de la carrière doit être au moins égal à :

- pour la quatrième période d'exploitation (phase 1 de la prolongation) : 508 617 € (15 ha d'infrastructures + 2,6 ha de chantier + 2,3 ha de fronts de taille) »
- pour la cinquième période d'exploitation (phase 2 de la prolongation) : 315 325 € (8,2 ha d'infrastructures + 1,9 ha de chantier + 1,8 ha de fronts de taille) »
- pour la sixième période d'exploitation (phase 3 de la prolongation) : 278 940 € (7,9 ha d'infrastructures + 1,4 ha de chantier + 1,6 ha de fronts de taille) »

ARTICLE 7 – Modalités d'extraction

I. Le plan de phasage et la coupe du gisement (Figures C et Cbis), figurant en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2010 susvisé, sont remplacés par l'annexe I au présent arrêté.

II. Les articles 17.3, 17.4 et 19.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2010 susvisé sont supprimés

ARTICLE 8 – Modalités de remise en état du site

I. Le plan de principe de remise en état (Figure 17), figurant en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2010 susvisé, est remplacé par l'annexe II au présent arrêté.

ARTICLE 9 – Accueil de déchets inertes pour la remise en état du site

I. L'apport de déchets inertes provenant de l'extérieur de la carrière est autorisé pour le régalaage de la plateforme à reboiser en vue de la remise en état du site. Le volume total de déchets inertes admis à cette fin est au maximum de 63 000 m³.

La quantité annuelle de déchets inertes admis sur site est de 7500 t/an.

II. Les déchets autorisés sont les déchets listés dans le tableau suivant.

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

III. Les déchets inertes admis sur site sont entreposés, avant leur utilisation finale pour la remise en état du site, sur une zone de 2,1 ha et une hauteur de 3 maximum, localisée sur le plan figurant en annexe III au présent arrêté.

IV. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé sont applicables.

Les déchets inertes accueillis sur le site ne pourront pas être stockés sur la zone mentionnées ci-dessus sans déchargement préalable au sein d'une zone de contrôle.

Cette zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation (pont-bascule) et sur la zone de contrôle afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Une benne est implantée à proximité de la zone de déchargement des camions de déchets inertes, provenant de l'extérieur du site, afin d'y déposer les déchets qui ne sont pas autorisés. Le contrôle visuel après déchargement, et le cas échéant, la dépose des déchets non autorisés dans la benne, sont réalisés dans les meilleurs délais.

L'exploitant effectue annuellement au moins une analyse inopinée sur quatre lots différents de déchets afin de vérifier leur conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé.

ARTICLE 10 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Granulats de Franche-Comté (GDFC).

ARTICLE 11 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – Exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

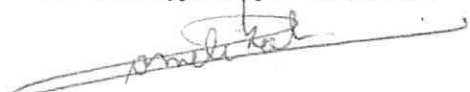
Copie en est adressée :

- au maire de la commune de l'Hôpital-du-Grosbois,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- à l'Unité InterDépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Besançon

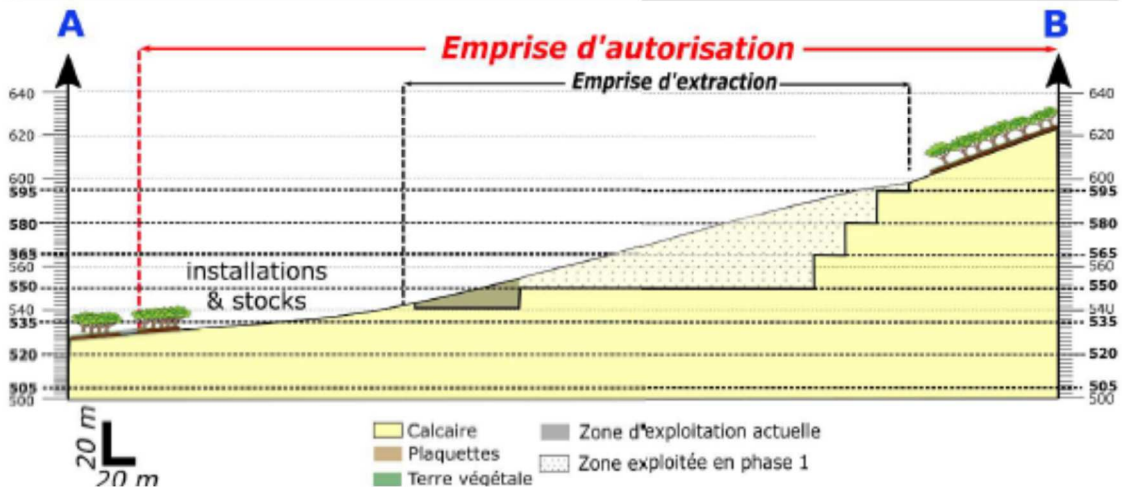
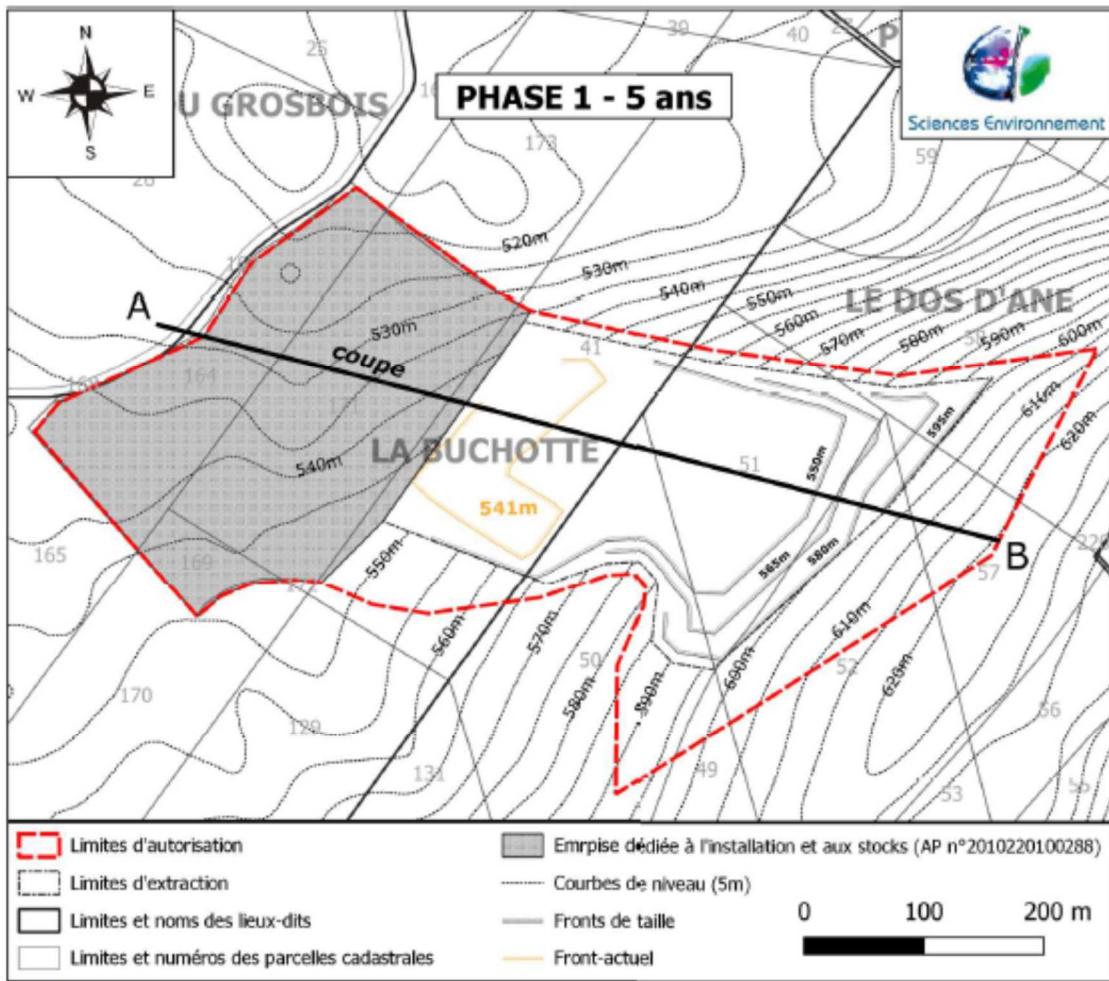
chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 04 JAN. 2024

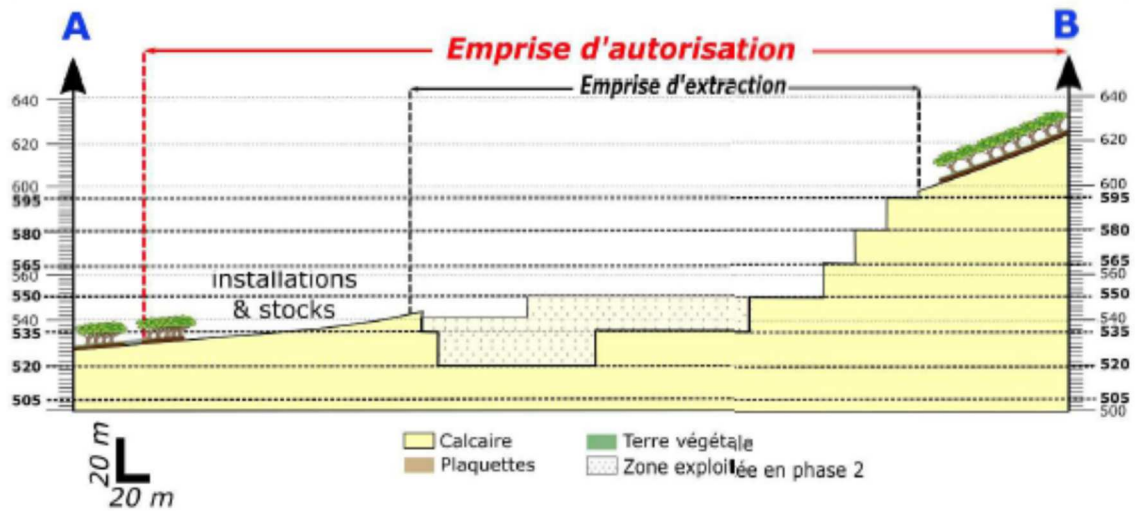
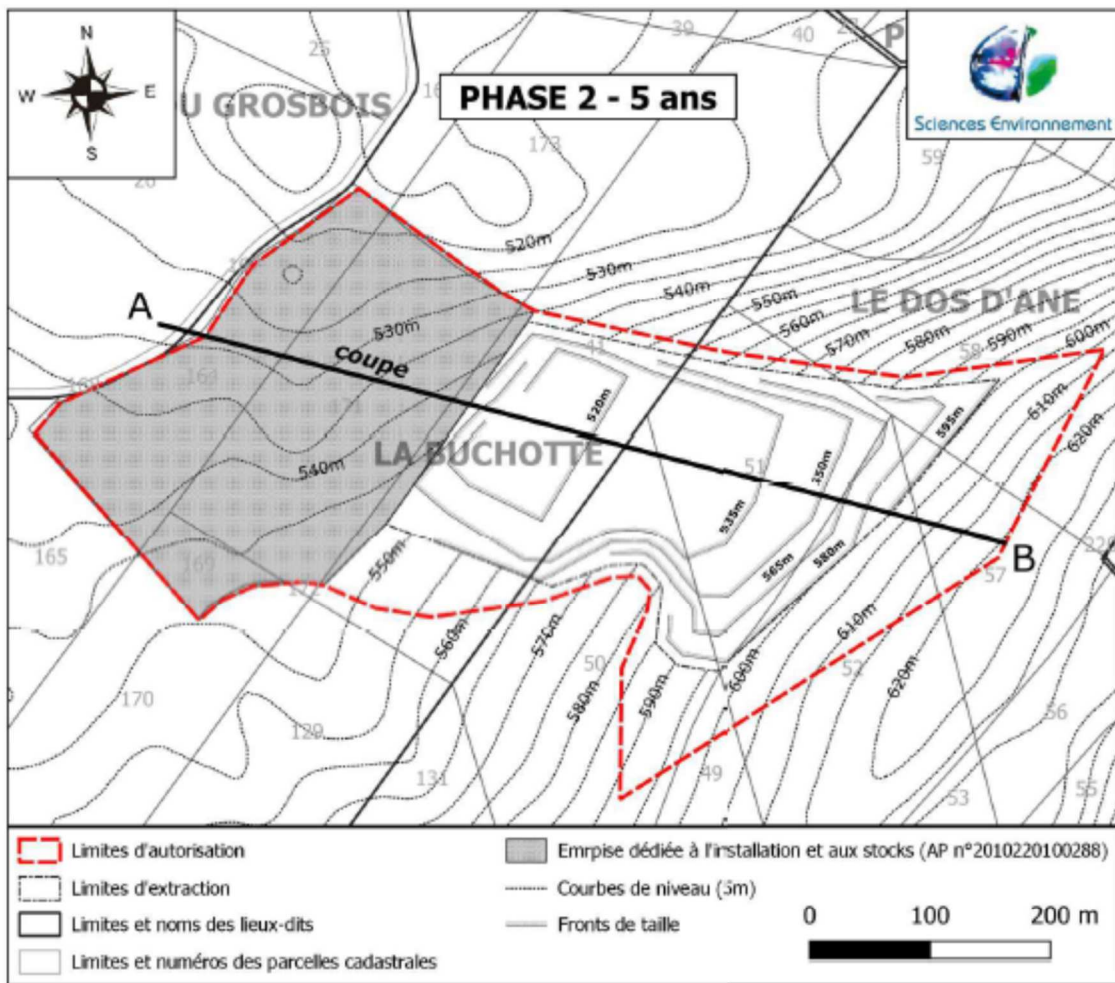
Pour Le Préfet
La Directrice de Cabinet


Secrétaire Générale par intérim
Saadia TAMELIHECHT

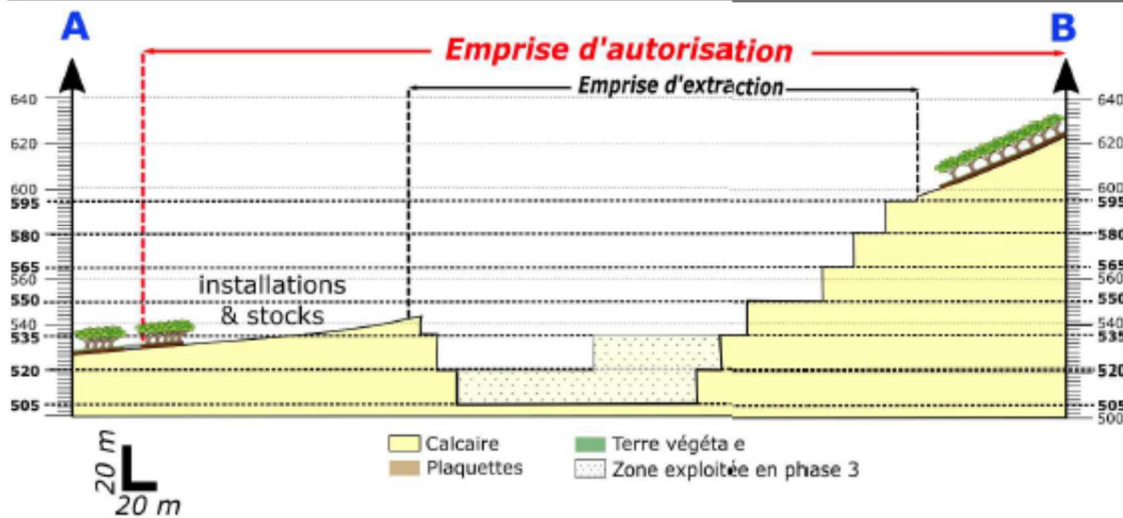
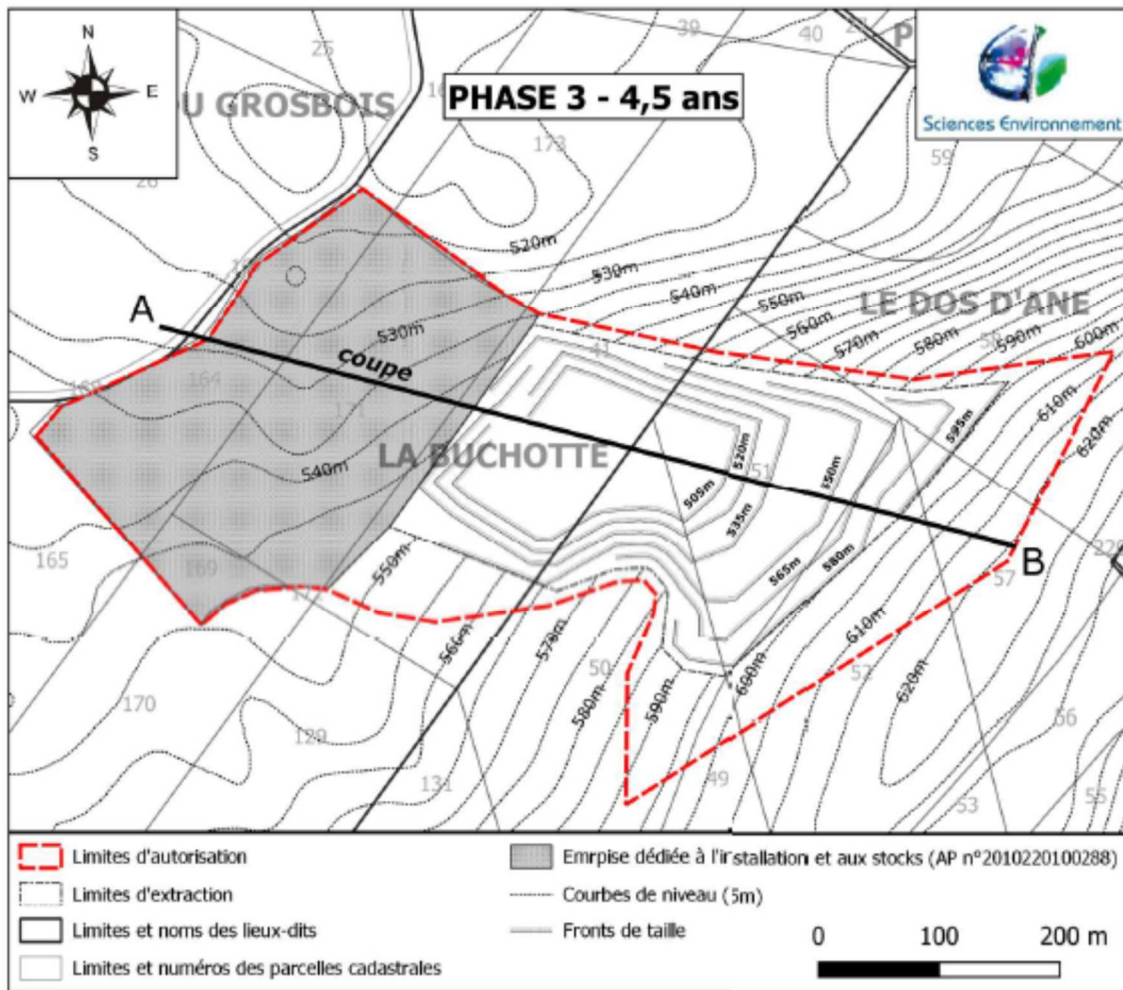
Annexe I – Plans de phasage et coupe du gisement – Phase 1



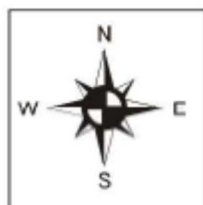
Annexe I – Plans de phasage et coupe du gisement – Phase 2



Annexe I – Plans de phasage et coupe du gisement – Phase 3



Annexe II – Plan de principe de la remise en état



REMISE EN ETAT



Annexe III – Plan de localisation de la zone d'entreposage des déchets inertes

